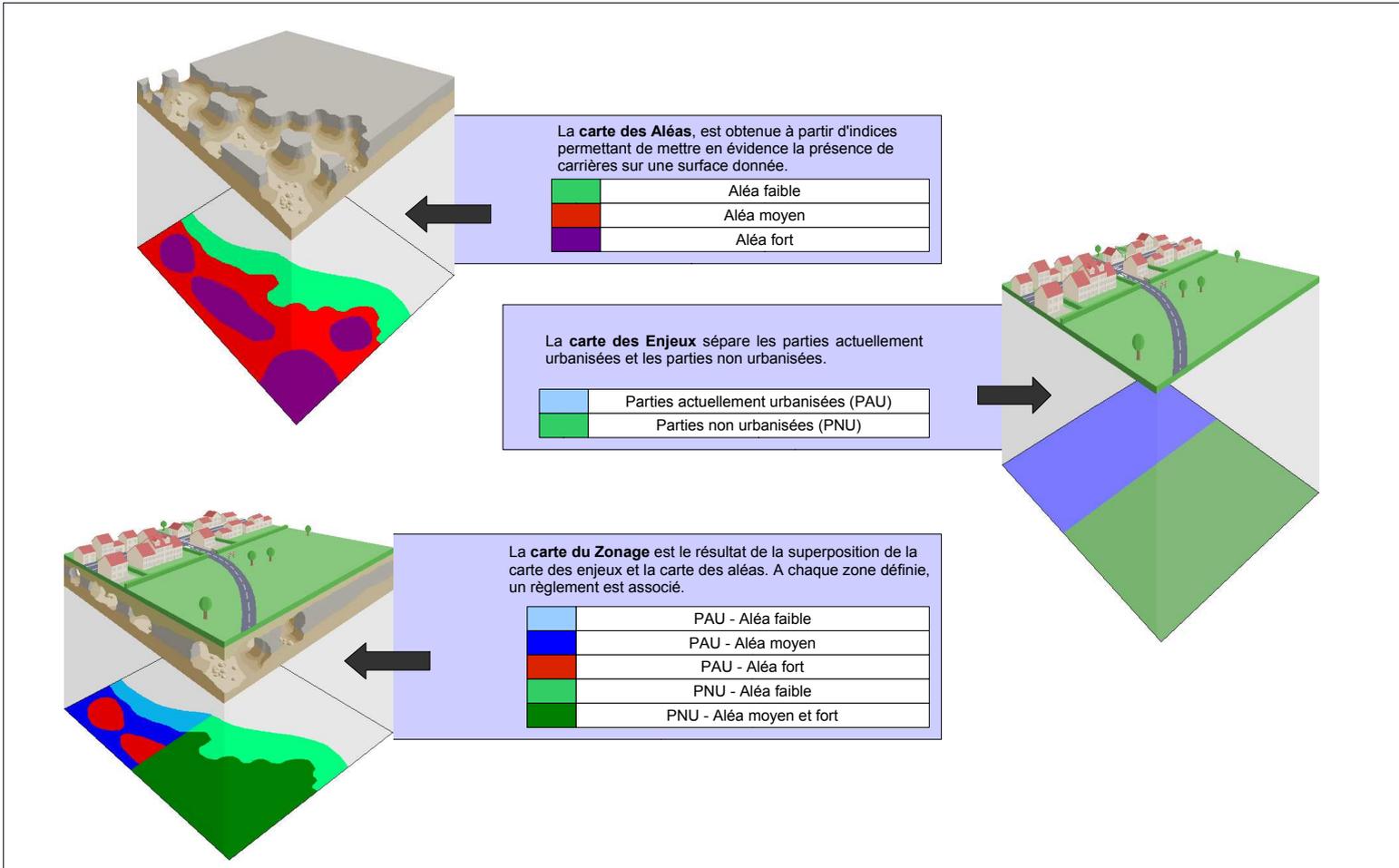


ANNEXE 8:
Plaquette et Panneaux sur le PPRMT Valenciennois
mis à disposition des Collectivités

Comment le zonage est-il réalisé ?



Principes généraux du règlement pour chacune des zones

Les principes du règlement s'appliquent pour tous projets ou biens existants situés dans le zonage.

Type de zone	Type d'aléa	Principe Général	Prescription à appliquer
Parties non urbanisées	Zone vert foncé	Aléa Fort	Ne pas exposer de nouveaux biens vulnérables : Interdiction des constructions, des aménagements, et des extensions. INCONSTRUCTIBLE
	Zone orange	Aléa Moyen (F2)	Réglementer l'entretien du bâti existant, soumettre à prescription la mise en place de constructions neuves. La Mise en oeuvre de mesures de reconnaissance géotechnique est OBLIGATOIRE .
	Zone vert clair	Aléa Faible	Connaître et réduire les effets aggravants sur la stabilité des carrières souterraines. La Mise en oeuvre de mesures de reconnaissance géotechnique préalable est RECOMMANDEE .
Parties urbanisées	Zone rouge	Aléa Fort	Stopper l'urbanisation initiée sur ces secteurs, dès lors qu'une réduction pérenne de l'aléa n'est pas envisageable. INCONSTRUCTIBLE
	Zone bleu foncé	Aléa Moyen	Permettre une urbanisation assurant la mise en sécurité nécessaire selon les résultats des mesures de reconnaissance géotechnique. La Mise en oeuvre de mesures de reconnaissance géotechnique est OBLIGATOIRE .
	Zone bleu clair	Aléa Faible	Permettre une urbanisation assurant la mise en sécurité nécessaire selon les résultats des mesures de reconnaissance géotechnique. La Mise en oeuvre de mesures de reconnaissance géotechnique préalable est RECOMMANDEE .

Le tableau ci dessus ne reprend que les principes généraux du règlement. Il est nécessaire de consulter le dossier dans son intégralité afin de connaître les dispositions à prendre en cas de travaux à réaliser.

Dans le cas de travaux concernant un ERP (Établissement recevant du public), une ICPE (Installation classée pour l'environnement), ou des travaux d'infrastructure neuve de transport, l'étude géotechnique est également rendue obligatoire dans les zones vert clair et les zones bleu clair.

Mon projet / Mon bien se situe dans le zonage

Que dois-je faire ?

- Ne pas aggraver le risque de mouvement de terrain par des infiltrations d'eau dans les cavités souterraines.
- Réduire au maximum le risque d'endommagement des réseaux de gaz en cas de mouvement de terrain.
- Me référencer au règlement du PPR pour tout projet.

Quelles sont les mesures à prendre ?

Dans un délai de 2 à 5 ans (suivant la zone d'aléa dans laquelle je me trouve) à compter de la date d'approbation du PPRMT, il est nécessaire :

- de raccorder mes évacuations d'eaux usées et pluviales au réseau collectif s'il existe,
- dans le cas contraire, d'installer un système étanche d'assainissement et évacuer les eaux en dehors de la zone d'aléa,
- de réaliser un diagnostic de mes réseaux d'eau et de gaz, et réaliser les réparations adéquates si nécessaire.

Le respect de ces prescriptions permet de continuer à être indemnisé en cas de sinistre.

Il est recommandé de faire des travaux visant à réduire la vulnérabilité des biens existants (comblements dans les zones d'aléas les plus forts avec des enjeux importants)



Mouvement de terrain à Solesmes



Injection sous pression d'une mousse dure de résine synthétique. Elle durcit rapidement, et comble les vides.

Qu'est ce que l'étude géotechnique ?

L'étude géotechnique consiste en une recherche de cavités pouvant exister dans le sous sol. Elle doit être réalisée par un bureau d'études spécialisé selon la norme NF P 94-500 (ou toute norme équivalente la remplaçant, en vigueur à la date d'application du PPR).

Le rapport de cette étude détaille l'ensemble des sondages effectués ou autre moyen de reconnaissance utilisé et détermine la présence de vides ou de cavités souterraines sur la zone. En fonction des résultats de cette étude, différentes techniques constructives seront à mettre en oeuvre pour réaliser le projet. Ces techniques de construction peuvent être, par exemple :

- Des structures rigides ou des fondations profondes,
- Des piliers en maçonnerie,
- Du béton projeté,
- Des injections de remplissage,
- Des injections de consolidation...

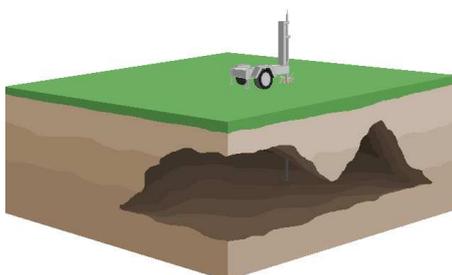


Schéma en coupe d'un projet nécessitant la mise en oeuvre de piliers en maçonnerie.

Pourquoi une enquête publique ?

Les services de l'Etat ont élaboré le PPRMT en concertation étroite avec les communes de Valenciennes, de Marly, de Saint-Saulve, de Petite-Forêt, et d'Anzin

Afin d'associer plus largement le public et les citoyens à la préparation de ce document, le projet sera soumis à enquête publique dès le mois de septembre.

Parallèlement, l'avis du conseil municipal est sollicité.

Vous êtes ainsi invités à consulter le dossier dans la mairie de votre commune.

Afin de vous permettre de prendre connaissance des zones concernées par le PPRMT, ou d'apporter des remarques éventuelles, les permanences d'un commissaire enquêteur auront lieu :

- 01 Octobre 2007 9h à 12h
- 18 Octobre 2007 9h à 12h
- 26 Octobre 2007 9h à 12h
- 30 Octobre 2007 9h à 12h
- 09 Novembre 2007 14h à 17h

Vos remarques seront étudiées pour être éventuellement prises en compte avant l'approbation finale du PPR.

Pour en savoir plus

Sur Le site www.nord-equipement.gouv.fr : Cliquez sur l'onglet "Environnement et Risques", puis sur "Plans de prévention des risques naturels". Cliquez enfin sur "Le PPRN mouvement de terrain Valenciennois" pour obtenir une présentation générale du projet de PPRMT.

En cliquant sur "**Les projets de carte d'étude par commune**", il est possible d'obtenir les différentes cartes à l'échelle 1/5000ème (carte des aléas, carte des enjeux, carte du zonage) pour les différentes communes concernées.

Le site www.prim.net donne de nombreuses informations sur ce qu'est un risque majeur, notamment le risque de mouvements de terrain. Sur ce site, l'onglet "**moi, face aux risques**", donne des renseignements précis sur les mesures de prévention à prendre en compte. L'onglet "**ma commune face aux risques majeurs**" permet d'obtenir la liste des arrêtés de catastrophes naturelles, cette liste est mise à jour régulièrement.

Sur la réglementation en général :

www.legifrance.gouv.fr (loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, loi 2003-699 du 30 juillet 2003 sur les risques technologiques et naturels et la réparation des dommages).



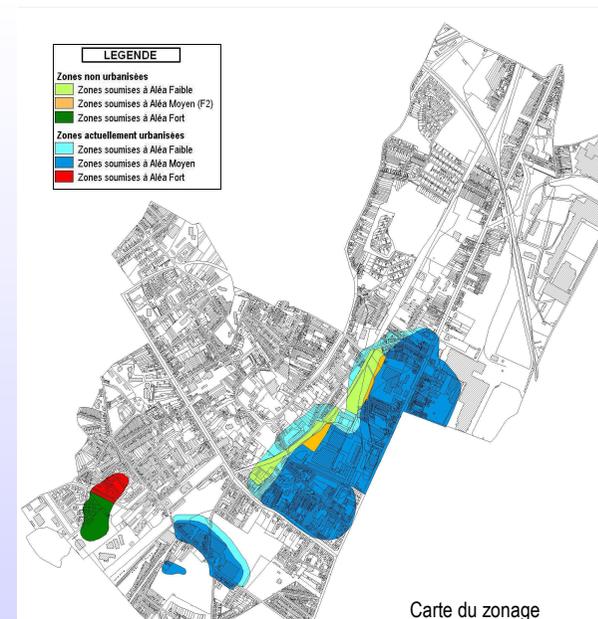
DDE du Nord – Arrondissement Valenciennes
Cellule Prospective, Environnement, Risques
10 Boulevard Carpeaux
59322 Valenciennes Cedex
tél: 03 27 22 79 02



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère de l'Écologie
du Développement
et de l'Aménagement
durables

Le Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain du Valenciennois



Commune d'Anzin

Octobre 2007

Pourquoi un PPRMT dans le Valenciennois ?

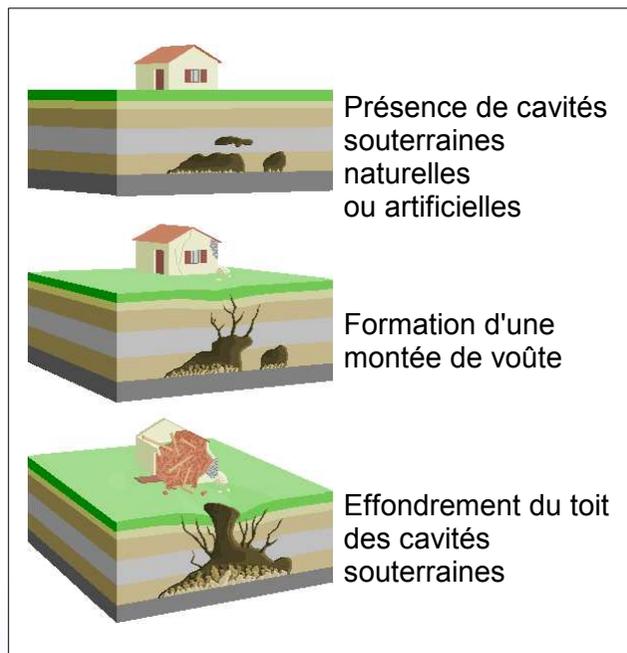
Le rôle du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) n'est pas de réduire les risques de mouvements de terrain, **mais de définir les zones avérées de présence de carrière**, et celles où un ensemble d'indices conduisent à envisager leur existence. Ainsi, celles-ci doivent être prises en compte pour l'aménagement et l'urbanisme (permis de construire, usage des bâtiments, etc...)

Certaines anciennes carrières souterraines d'exploitation de craies sont aujourd'hui instables, et représentent un risque non négligeable de mouvements de terrains sur des zones urbanisées. **Le PPRMT réglemente ainsi l'utilisation des sols, en fonction de la probabilité de tels risques.** Ce document est réalisé par l'Etat en étroite concertation avec les communes concernées.

En fonction du niveau de risque sur les zones concernées, **certaines constructions, ouvrages, aménagements, ou exploitations deviennent interdites, d'autres sont réglementées.**

Un PPRMT approuvé est une servitude d'utilité publique qui s'impose à tous. Il permet de garantir le niveau d'indemnisation en cas de sinistre qui a pour origine un mouvement de terrain, et concerne les personnes habitant en zone d'aléa du PPRMT, ou qui ont des projets dans celle-ci.

Mécanisme de l'effondrement du toit de cavités souterraines



Comment sont définis les différents aléas ?

Pour obtenir la carte définissant les risques encourus dans chaque zone, **3 zones d'aléa (fort, moyen, et faible)**, ont été définies suivant 3 paramètres :

- La probabilité de présence d'une carrière
- L'état de dégradation des carrières avérées : plus l'état de dégradation est important, plus la probabilité d'un effondrement est élevée.
- L'intensité des phénomènes potentiels : plus la taille de la cavité susceptible de s'effondrer est importante, plus l'intensité en cas d'effondrement sera élevée.

Comment suis je assuré ?

Pour qu'un sinistre soit couvert au titre de la garantie "catastrophe naturelle" comprise dans tout contrat d'assurance habitation ou véhicule terrestre, l'agent naturel doit être la cause déterminante. Une franchise reste toujours à la charge de l'assuré.

Tout assuré n'ayant pas respecté ou pris les mesures imposées par le PPRMT est susceptible de ne pas bénéficier de cette garantie. Le régime français d'indemnisation des catastrophes naturelles est basé sur la solidarité nationale.

Cependant, le dispositif prévoit que si les 3 conditions suivantes sont réunies, votre franchise est modulée :

- Votre commune n'est pas dotée d'un plan de prévention des risques mouvement de terrain,
- Votre commune a déjà fait l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophes naturelles pour mouvement de terrain,
- Vous êtes victimes d'un mouvement de terrain.

Le montant des dommages restant à votre charge augmente alors en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophes naturelles intervenues dans votre commune, pour le même risque, au cours des 5 années précédentes.

Une fois le Plan de Prévention des Risques approuvé, il n'y a plus de modulation de franchise possible, et tout assuré qui respecte les prescriptions du PPRMT continuera à bénéficier de cette garantie.

Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) Communes de Valenciennes, Marly, Saint Saulve, Petite Forêt, Anzin

Le rôle du PPRMT n'est pas de réduire les risques de mouvements de terrain, mais de définir les zones avérées de présence de carrière, et celles où un ensemble d'indices conduisent à envisager leur existence. Ainsi, celles ci peuvent être prises en compte pour l'aménagement et l'urbanisme (permis de construire, usage des bâtiments, etc...)

Pourquoi un PPRMT ?

Certaines anciennes carrières souterraines d'exploitation de craies sont aujourd'hui instables, et représentent un risque non négligeable de mouvements de terrains sur des zones urbanisées. Le PPRMT régit ainsi l'utilisation des sols, en fonction de la probabilité de tels risques. Ce document est réalisé par l'Etat en étroite concertation avec les communes concernées.

En fonction du niveau de risque sur les zones concernées, **certaines constructions, ouvrages, aménagements, ou exploitations deviennent interdites, d'autres sont réglementées.**

Un PPRMT approuvé est une servitude d'utilité publique qui s'impose à tous. **Il permet de garantir le niveau d'indemnisation en cas de sinistre qui a pour origine un mouvement de terrain**, et concerne les personnes habitant en zone d'aléa du PPRMT, ou qui ont des projets dans celle-ci.

3 niveaux d'aléas

3 zones d'aléa (fort, moyen, et faible), ont été définies suivant 3 paramètres :

- La probabilité de présence d'une carrière
- L'état de dégradation des carrières : plus l'état de dégradation est important, plus la probabilité d'un effondrement est élevée.
- L'intensité des phénomènes potentiels : plus la taille de la cavité susceptible de s'effondrer est importante, plus l'intensité en cas d'effondrement sera élevée.

4 objectifs

- Identifier les zones de risque et de danger
- Ne pas aggraver le phénomène
- Ne plus y exposer de nouveaux biens
- Rendre moins vulnérables les biens exposés

5 communes concernées

- Valenciennes
- Petite Forêt
- Marly
- Anzin
- Saint Saulve

Comment suis-je assuré ?

Pour qu'un sinistre soit couvert au titre de la garantie "catastrophe naturelle" comprise dans tout contrat d'assurance habitation ou véhicule terrestre, l'agent naturel doit être la cause déterminante. Une franchise reste toujours à la charge de l'assuré.

Tout assuré n'ayant pas respecté ou pris les mesures imposées par le PPRMT est susceptible de ne pas bénéficier de cette garantie.

Le régime français d'indemnisation des catastrophes naturelles est basé sur la solidarité nationale. Ce régime a cependant des limites : Le dispositif prévoit que si les 3 conditions suivantes sont réunies :

- Votre commune n'est pas dotée d'un plan de prévention des risques mouvement de terrain,
- Votre commune a déjà fait l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophes naturelles pour mouvement de terrain,
- Vous êtes victimes d'un mouvement de terrain,

Votre franchise est modulée, et le montant des dommages restant à votre charge augmente en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophes naturelles intervenues pour le même risque au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation.

Une fois le PPR approuvé, il n'y a plus de modulation de franchise possible, et tout assuré qui respecte les règles du PPR continuera à bénéficier de cette garantie.

Que faire si j'habite dans un secteur à risque ?

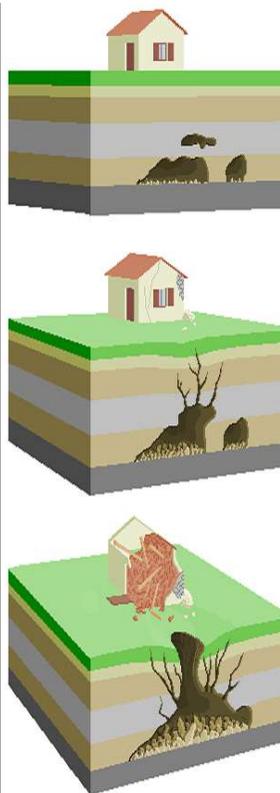
Il est important de **ne pas aggraver le risque de mouvement de terrain** par des infiltrations d'eau dans les cavités souterraines, et de **réduire au maximum le risque d'endommagement des réseaux de gaz** en cas de mouvement de terrain. Les particuliers et les gestionnaires des réseaux doivent ainsi réaliser **des travaux sur les réseaux d'eau et de gaz.**

Ainsi, dans un délai de 2 à 5 ans (suivant la zone d'aléa dans laquelle je me trouve) à compter de la date d'approbation du PPRMT, il est nécessaire :

- de raccorder mes évacuations d'eaux usées et pluviales au réseau collectif s'il existe,
- dans le cas contraire, d'installer un système d'assainissement étanche et évacuer les eaux en dehors de la zone d'aléa,
- de réaliser un diagnostic de mes réseaux d'eau et de gaz, et réaliser les réparations adéquates si nécessaires.

Le respect de ces prescriptions permet de continuer à être indemnisé en cas de sinistres.

Il est également recommandé de faire des travaux visant à réduire la vulnérabilité des biens existants (comblements dans les zones d'aléas les plus forts avec des enjeux importants)





Et si mon projet se situe en zone d'aléa ?

Une étude a défini des zones correspondant à divers objectifs de prévention. Un code couleur facilite la lecture réglementaire de chacune des zones ainsi définies.

- **En zone vert foncé** : il s'agit de zones non urbanisées fortement ou moyennement exposées à l'aléa induit par des carrières avérées avec un mouvement attendu d'intensité forte à moyenne..

L'aléa est trop important pour garantir la sécurité de tous projets (difficultés techniques, solutions coûteuses, danger pour les vies). Le principe général est donc pour ces zones de ne plus autoriser de nouvelles constructions.

- **En zone vert clair** : Il s'agit de zones non urbanisées faiblement exposées à l'aléa. Il est possible de construire en sécurité moyennant la mise en oeuvre de techniques d'accompagnement de la construction. Il est donc concevable d'urbaniser ces zones, une reconnaissance géotechnique est recommandée.

- **En zone orange** : Il s'agit de zones non urbanisées moyennement exposées à l'aléa induit par des carrières non avérées.

Il est recommandé de ne pas construire pour ne pas exposer de nouveaux biens à l'aléa. Toutefois, il est possible de construire en sécurité moyennant la mise en oeuvre de techniques d'accompagnement, une reconnaissance géotechnique est obligatoire.

- **En zone rouge** : Il s'agit de zones d'activités ou d'habitat fortement exposées à l'aléa induit par des carrières avérées avec des mouvements attendus d'intensité forte.

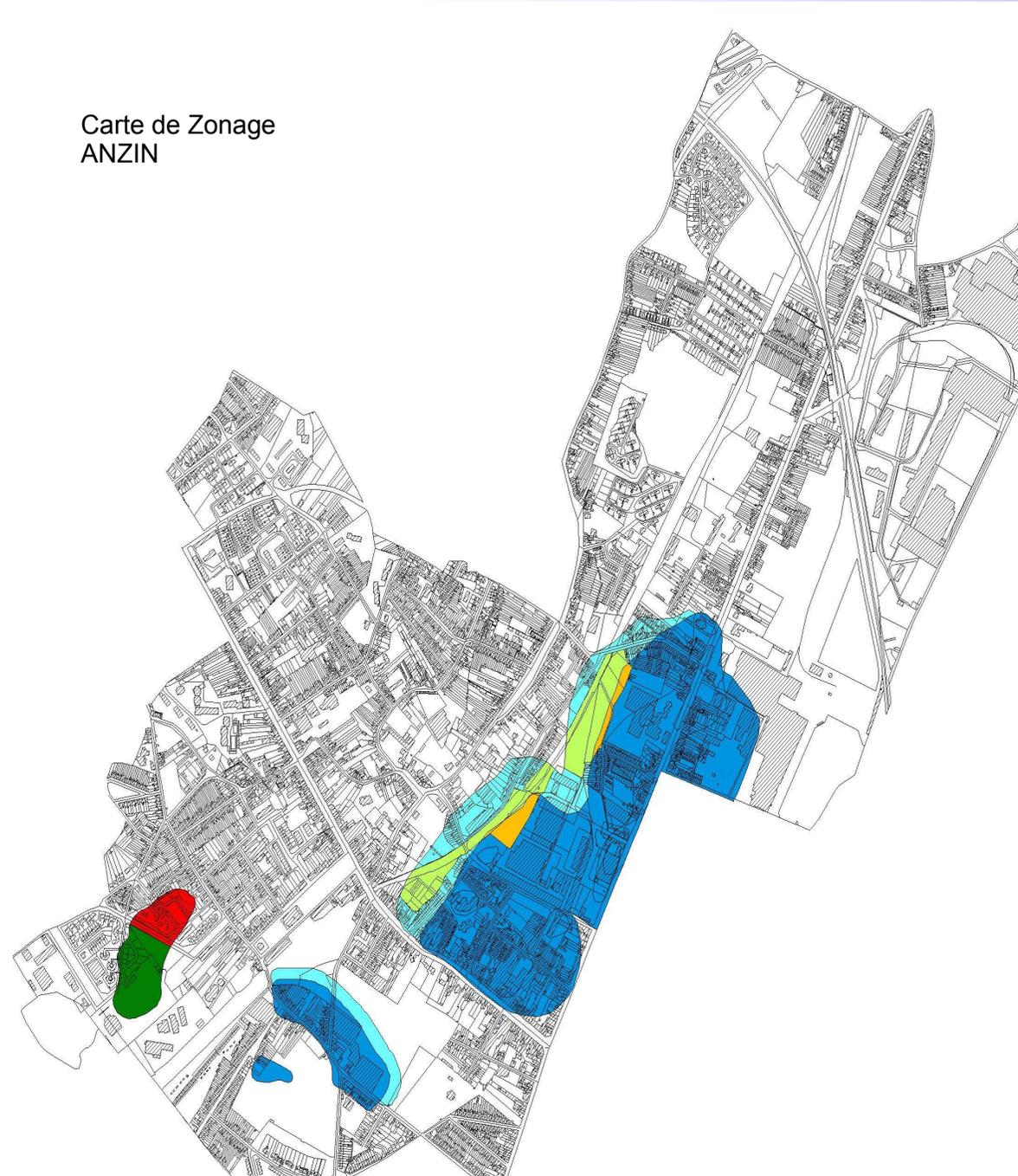
L'aléa est trop important pour garantir la sécurité de tous projets (difficultés techniques, solutions coûteuses, danger pour les vies). Le principe général est donc pour ces zones de ne plus autoriser de nouvelles construction, toutefois sont admises les constructions neuves sous condition de comblement de la cavité.

- **En zone bleue** : Il s'agit de zones d'activités ou d'habitat moyennement (zones bleues foncées) ou faiblement (zones bleues claires) exposées à l'aléa.

Il est possible de construire en sécurité moyennant la mise en oeuvre de techniques d'accompagnement de la construction. Il est donc concevable d'y poursuivre l'urbanisation moyennant selon le cas une étude géotechnique.

- **Les secteurs laissés en blanc** sont des secteurs où le risque de carrière n'a pas été recensé. Cela ne veut pas dire qu'il n'y a aucun risque, les zones d'aléa ayant été définies par des connaissances déjà acquises, permettant d'avérer la présence de carrières souterraines ou d'autres cavités. Le plan de prévention des risques ne prend cependant en compte que les anciennes carrières souterraines de craie. D'autres phénomènes qui ne sont pas pris en considération (abris civils, caves, abris et galeries militaires, cours d'eau souterrains canalisés...) peuvent cependant exister.

Carte de Zonage
ANZIN



Si à l'échelle de document du PPRMT au 5000ème, je ne distingue pas dans quelle zone se situe mon projet, j'applique les dispositions de la zone la plus restrictive située sur ma parcelle, je ne dois surtout pas faire de zoom.